



Arrêté N°2023-31626

Direction territoriale du Sud-Grésivaudan
service aménagement

**Permission de voirie portant autorisation de la création d'un aménagement pour
l'installation de poteaux d'information transport Région
concernant la :**

**RD1092 au PR 26+356 (Vinay) situé en agglomération
RD1092 au PR 26+0371 (Vinay) situé en agglomération
RD1092 au PR 30+177 (L'Albenc) situé en agglomération
RD1092 au PR 30+179 (L'Albenc) situé en agglomération
RD1092 au PR 28+064 (Vinay) situé en agglomération
RD1092 au PR 28+010 (Vinay) situé en agglomération
RD1092 au PR 28+990 (Vinay) situé en agglomération
RD1092 au PR 27+316 (Vinay) situé en agglomération
RD1092 au PR 26+894 (Vinay) situé en agglomération
RD1092 au PR 26+852 (Vinay) situé en agglomération
RD1092 au PR 34+703 (Cras) situé hors agglomération
RD1092 au PR 33+338 (Chantesse) situé hors agglomération
RD1092 au PR 33+342 (Chantesse) situé hors agglomération
RD153 au PR 7+0700 (Chantesse) situé en agglomération
RD153 au PR 6+054 (Chantesse) situé hors agglomération
RD153 au PR 6+045 (Chantesse) situé hors agglomération
RD1092 au PR 34+711 (Cras) situé hors agglomération
RD1092 au PR 35+0891 (Poliénas) situé hors agglomération**

sur le territoire de la commune de :

**Poliénas
Cras
Chantesse
L'Albenc**

Vu la demande en date du 16/05/2023 par laquelle l'Antenne régionale des transports interurbains et scolaires de l'Isère demeurant 5, rue Eugène Faure 38019 Grenoble Cedex 1, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental sur la :

RD1092 au PR 26+356 (Vinay) situé en agglomération
RD1092 au PR 26+0371 (Vinay) situé en agglomération
RD1092 au PR 30+177 (L'Albenc) situé en agglomération
RD1092 au PR 30+179 (L'Albenc) situé en agglomération
RD1092 au PR 28+064 (Vinay) situé en agglomération
RD1092 au PR 28+010 (Vinay) situé en agglomération
RD1092 au PR 28+990 (Vinay) situé en agglomération
RD1092 au PR 27+316 (Vinay) situé en agglomération
RD1092 au PR 26+894 (Vinay) situé en agglomération
RD1092 au PR 26+852 (Vinay) situé en agglomération

RD1092 au PR 34+703 (Cras) situé hors agglomération
RD1092 au PR 33+338 (Chantesse) situé hors agglomération
RD1092 au PR 33+342 (Chantesse) situé hors agglomération
RD153 au PR 7+0700 (Chantesse) situé en agglomération
RD153 au PR 6+054 (Chantesse) situé hors agglomération
RD153 au PR 6+045 (Chantesse) situé hors agglomération
RD1092 au PR 34+711 (Cras) situé hors agglomération
RD1092 au PR 35+0891 (Poliénas) situé hors agglomération

- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le code général des collectivités territoriales
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 25.1.1, 25.3, 29, 30.1, 31, 33, 35 et 39
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-4598 du 07/07/2022 portant délégation de signature

Arrête :

Article 1 Autorisation

Le bénéficiaire(1) de la présente autorisation est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux relatifs à l'implantation de création massif béton

à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes et de les respecter.

(1) Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme « maître d'ouvrage » car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 Caractéristiques de l'aménagement

L'aménagement consiste en la création d'un massif en béton en alignement de l'abri bus existant à 4 mètres du bord de chaussée pour l'information des points d'arrêt transport en commun. Pour rappel les poteaux doivent être implantés en dehors de la zone de sécurité (1.20m à 50 km/h ; 2.40m à 70km/h ; 4m à 80km/h). Dans le cas où des obstacles sont déjà présents dans la zone de sécurité, il est toléré d'implanter des poteaux dans la continuité de ceux-ci. Ils peuvent par exemple être implantés dans l'alignement des abris bus existants.

Article 3 Prescriptions techniques particulières

Les ouvrages réalisés seront implantés conformément aux photographies des projets annexés à la présente autorisation.

Au cours de la réalisation du projet, toutes modifications d'implantation devra impérativement faire l'objet d'une nouvelle approbation par le gestionnaire de la voirie.

Article 4 Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures seront conformes aux :

textes réglementaires en vigueur et notamment au code de la route et à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) ; dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 Gêne à l'utilisateur et aux riverains

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il devra également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 6 Déplacement des ouvrages

Le bénéficiaire sera tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

Article 7 Maîtrise d'ouvrage - financement

La Région assure la maîtrise d'ouvrage du présent projet.

La Région assure le financement du projet.

Article 8 Période des travaux – contrôle de conformité

Le bénéficiaire (ou l'entreprise intervenant pour son compte) devra informer une semaine au moins avant la date définitive d'ouverture du chantier.

Une fois les travaux terminés et avant la réception des travaux, le bénéficiaire adressera au gestionnaire de la voirie un courrier de fin de travaux.

Le gestionnaire vérifiera alors la conformité de l'implantation des ouvrages par rapport aux prescriptions techniques figurant dans la présente autorisation.

A l'issue de cette vérification de conformité, le gestionnaire de la voirie disposera d'un mois pour rendre ses observations au bénéficiaire. Il précisera simultanément le délai dont dispose le bénéficiaire pour opérer les modifications de mise en conformité.

Dans le cas où l'implantation des ouvrages et équipements ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes ou par la suspension du versement des subventions attribuées dans le cadre du projet le cas échéant.

Article 9 - Plantes invasives

Lors de la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éviter l'implantation, la prolifération ou l'exportation de plantes invasives sous quelque forme que ce soit : graines, tiges, rhizomes. Les espèces envahissantes concernées sont en particulier l'ambrosie à feuilles d'armoise, les renouées asiatiques et la berce géante du Caucase.

Avant démarrage, le bénéficiaire signale au gestionnaire de la voirie la présence de telles espèces.

Pendant les travaux, il prend toutes les précautions pour ne pas être à l'origine de nouveaux développements d'espèces envahissantes, par apport de terres polluées, par création d'un environnement favorable à l'expansion (graines remontées en surface), ou encore par transport d'espèces sur de nouvelles zones (roues de camion...).

Après réalisation de travaux sur espaces verts ou accotements enherbés, l'intervenant doit recréer un revêtement végétal pérenne sur les zones mises à nu de façon à prévenir le développement des espèces invasives pionnières.

Après réalisation de travaux sur espaces verts ou accotement enherbés, le bénéficiaire doit recréer un revêtement végétal pérenne sur les zones mises à nu de façon à prévenir le développement des espèces invasives pionnières.

Si une contamination apparaît dans un délai de un an après la réalisation de travaux, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éradiquer la contamination.

Article 10 Entretien et exploitation des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Article 11 Responsabilités

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations. (article 16.2 du RV)

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Article 12 Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Article 13 Validité et renouvellement de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable : Pour tout motif dument justifié, le gestionnaire peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai de un (1) an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation de maintenance en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation entraîne sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

L'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée pour une durée de 15 années. La durée court à compter de la date de réception du courrier informant le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux ou de celle de la levée des réserves que ce dernier aura émis le cas échéant.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la durée.

Fait à Saint-Marcellin,

Pour le Président et par délégation,

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution
La direction territoriale Sud-Grésivaudan pour information
La commune de Cras pour information
La commune de Vinay pour information
La commune de L'Albenc pour information
La commune de Poliéna pour information
La commune de Chantesse pour information

Annexes :

Photos d'implantation des poteaux,
Plans, schémas et profils éventuels (annotés si besoin)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.